

Référence courrier :

CODEP-PRS-2024-053785

Affaire suivie par : Audrey JUNKER

Tél : 01 74 74 54 07

Courriel : audrey.junker@asn.fr

Le chef de la division de Paris de l'ASN

à

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

12, rue des Saints Pères

77010 MELUN CEDEX

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

1, esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY CEDEX

Montrouge, le 11 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection - chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert (suivi du site de l'ancien fort de Vaujours)
Lettre de suite de l'inspection des 17 septembre et 2 octobre 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2024-0941**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011
[5] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2023-061399 du 17 novembre 2023 relative à l'inspection INSNP-PRS-2023-0929 du 9 novembre 2023
[6] Arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)
[7] Arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis)

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 17 septembre et 2 octobre 2024 sur le chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse sur le site du Fort de Vaujours.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Les demandes et observations relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée en deux demi-journées :

- Le 17 septembre 2024

Les inspecteurs ont procédé à une visite du site, incluant les zones suivantes :

- les bâtiments où étaient entreposés des big-bags dans les zones :
 - A6 : bâtiments LG3 et PCC ;
 - A9 : bâtiment 38 ;
 - A11 : bâtiments WA1, WA1g, WA2, SI et 38 ;
- les tas de terre qui couvraient les zones A1, A2 et A3 ;
- la zone A3 Est dont la dépollution (pyrotechnique et amiante) s'est achevée en 2024.

- Le 2 octobre 2024

L'inspection du 2 octobre a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sur le chantier de démolition du fort de Vaujours. Depuis la dernière inspection, le 9 novembre 2023, l'activité sur le site s'est limitée à la démolition de bâtiments ou structures n'ayant jamais fait l'objet de stockage ou de transit d'uranium, à la dépollution de la zone A3 Est où une pollution en amiante avait été identifiée, ainsi qu'au transfert de l'ensemble des big-bags de terre (issue des découvertes d'objets contaminés de juillet et août 2017) et d'une partie des tas de terre dépollués (stockés en zone A1, A2 et A3) dans les filières adaptées. L'inspection a été réalisée pendant une période de gel de l'activité sur le site en raison du recours déposé contre l'arrêté préfectoral [6]. L'inspection a également permis de suivre les engagements pris à la suite de la précédente inspection.



Les inspecteurs ont consulté les documents de l'opération de dépollution de la zone A3 Est (fiche d'intervention avec suivi radiologique, fiche de contrôle de non contamination en sortie de zone d'opération, rapport de fin d'intervention), le compte-rendu des contrôles des zones déchets suite à l'enlèvement des bigs-bags de terre et l'inventaire des déchets encore présents sur site.

Les inspecteurs ont apprécié la grande disponibilité des professionnels rencontrés lors de l'inspection, ainsi que la qualité des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs. Ils ont également noté la prise en compte satisfaisante des demandes formulées lors de l'inspection du 9 novembre 2023.

Cependant, les inspecteurs considèrent que Placoplatre doit formaliser l'organisation de la surveillance radiologique du site suite à l'arrêt du contrôle à deux niveaux.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASN (paragraphe II) et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Organisation de la surveillance radiologique du site

Jusqu'à mai 2024, la surveillance radiologique du site était articulée autour d'un contrôle à deux niveaux. Avec le départ de la majorité des déchets présents sur site et la limitation au Fort Central des zones délimitées, Placoplatre a cessé le contrôle à deux niveaux. La société extérieure qui assurait jusqu'à présent le contrôle de niveau 1, assurera dorénavant les missions d'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR). Les inspecteurs ont constaté, au jour de l'inspection, qu'aucun Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) n'était officiellement désigné par Placoplatre.

Demande I.1 : L'ASN considère que Placoplatre doit désigner un Conseiller en Radioprotection (CRP) pour assurer la surveillance radiologique du site, conformément à l'article R.4451-112 du code du travail. Il devra transmettre à l'ASN la lettre de désignation du CRP.

Cette nouvelle organisation de la surveillance radiologique du site n'a pas été formalisée dans un document décrivant les missions de l'Organisme Compétent en Radioprotection.

Demande I.2 : L'ASN considère que Placoplatre doit préciser la nouvelle organisation de la surveillance radiologique du site avec l'arrêt du contrôle à deux niveaux, conformément à l'article



R.4451-111 du code du travail. Les documents présentant la nouvelle organisation devront être transmis à l'ASN.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : L'ASN invite Placoplatre à s'interroger sur la pertinence de l'organisation de la surveillance radiologique du site à simple niveau si l'activité radiologique constatée venait à être modifiée.

*

* *

L'ASN considère que Placoplatre devrait faire part, **sous un mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que prendra la société pour remédier aux constatations susmentionnées. Les engagements pris devront être clairement identifiés et leur échéance de réalisation devra être précisée.

L'ASN rappelle par ailleurs qu'il est de la responsabilité de Placoplatre de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER

Diffusion externe

- Agence régionale de santé : ars-dd77-se@ars.sante.fr, ars-dd93-se@ars.sante.fr, pascale.giry@ars.sante.fr, ars-idf-cssm@ars.sante.fr, antonin.potelon@ars.sante.fr, flore.taurines@ars.sante.fr, charlotte.martin-peridier@ars.sante.fr
- DRIETS Île-de-France : naila.ott@drieets.gouv.fr, ddets77-pit-branches-entreprise@seine-et-marne.gouv.fr, idf-ut93.polet@drieets.gouv.fr, thomas.dupuy@drieets.gouv.fr
- DRIEAT : agnes.couret@developpement-durable.gouv.fr, sylvie.chaty@developpement-durable.gouv.fr, florent.tessier@developpement-durable.gouv.fr
- Services préfectoraux : sp-torcy-baircl@seine-et-marne.gouv.fr, sp-le-raincy@seine-saint-denis.gouv.fr
- SPR : guillemette.de-kerdrel@developpement-durable.gouv.fr, maeva.barbe@developpement-durable.gouv.fr
- IRSN : marie-odile.gallerand@irsn.fr, floriane.meunier@irsn.fr
- Placoplatre : aymeric.daudet@saint-gobain.com, eric.royer@saint-gobain.com
- GINGER DELEO : s.mazuel@groupeginger.com, m.audebert@groupeginger.com

Diffusion interne

- Division de Paris : LVB, AES, GB, AJ
- DG : Pierre BOIS
- DRC : Cédric MESSIER, Sylvain BRETON, Arnaud REPAIN, Odile PALUT-LAURENT
- DAJ : Andy CONTESSO, Cédric, SENELAR-GIL

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr